

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 77.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1928.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne.....	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne	
						Les mêmes, renouvelées : la ligne....	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928	Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
16 mai..... Arrêté n° 367, modifiant les taxes à percevoir, au profit du budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. Indo-Chine-Tahiti (via Saïgon).....	223
18 mai..... Arrêté n° 370, portant acceptation des télégrammes originaux de Madagascar et de la Réunion par la voie unilatérale de T. S. F. Saïgon-Papeete et déterminant la quote-part revenant à la Colonie.....	224
21 mai..... Arrêté n° 371, allouant aux Chefs de districts se rendant à Papeete, une indemnité de séjour.....	224
21 mai..... Arrêté n° 375, autorisant le remboursement d'une somme de vingt francs.....	224
21 mai..... Arrêté n° 376, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1928, de la perception de Tubuai-Raivavae.....	225
21 mai..... Arrêté n° 377, rendant exécutoires un rôle supplémentaire du deuxième semestre 1927 et un rôle principal pour l'année 1928, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception de Rurutu-Rimatara.....	225
2 mai..... Arrêté n° 381, créant un pécule pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie.....	226
Extraits.....	226
AVIS OFFICIELS	
Ministère des Colonies. — Avis de Concours.....	227

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1928.....	227
Syndicat Agricole de Tahiti. — Avis.....	230

DIVERS

Annonces judiciaires.....	227
— commerciales et avis divers.....	230

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 367, modifiant les taxes à percevoir, au profit du budget local pour la liaison unilatérale par T. S. F. Indochine-Tahiti (via Saïgon).

(Du 16 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1925, ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saïgon à Papeete ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1928, promulguant le décret du 6 janvier 1928, relatif à la quotité des taxes radiotélégraphiques ;

Vu le télégramme de service originaire du Service des Télégraphes de Hanoï en date du 21 avril 1928.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1928, les taxes à percevoir au profit du budget local pour les correspondances empruntant la liaison unilatérale Indo-Chine-Tahiti, via Saïgon sont modifiées comme suit :

1^o Télégrammes ordinaires : 4,215.

2^o Télégrammes officiels et télégrammes de presse 0,5575.

3^o Radiolettres : 0,7425.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 370, portant acceptation des télégrammes originaires de Madagascar et de la Réunion par la voie unilatérale de T. S. F. Saïgon-Papeete et déterminant la quote-part revenant à la Colonie.

(Du 18 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1925, ouvrant au service de la correspondance publique la voie unilatérale par T. S. F. de Saïgon à Papeete.

Vu l'arrêté du 27 mars 1928, promulguant le décret du 6 janvier 1928, modifiant les taxes radiotélégraphiques et prévoyant l'acceptation des télégrammes différés dans les relations radiotélégraphiques franco-coloniales.

Vu le télégramme n° 451, E. T. du 8 mai 1928 de l'Administration des Postes et Télégraphes de l'Indo-Chine.

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A dater du 1^{er} juin 1928, les télégrammes originaires de Madagascar et de la Réunion seront acceptés pour être transmis par la voie de T. S. F. unilatérale Saïgon-Papeete.

La quote-part des taxes revenant à la Colonie est fixée par mot simple comme suit :

Taxe radiotélégraphique.....	0,54
Taxe terminale.....	0,10
Total.....	0,64

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 371, allouant aux Chefs de districts se rendant à Papeete, une indemnité de séjour.

(Du 21 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant réorganisation des Conseils de districts ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les frais de route et de séjour ;

Considérant qu'il est équitable de tenir compte aux Chefs de districts des frais que leur occasionne leur voyage à Papeete, quand ils y sont appelés par l'autorité administrative ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux Chefs de districts se rendant à Papeete, sur convocation du Gouverneur une indemnité de 15 francs par jour pour ceux de Tahiti et de 20 francs pour ceux des Iles et Archipels.

Art. 2. — Cette indemnité qui tient lieu d'indemnité de séjour est attribuée dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires en service dans la Colonie et conformément au décret du 3 juillet 1897.

Elle se mandate après constatation de la durée effective du séjour sur production de la lettre de convocation du Gouverneur tenant lieu de feuille de route et munie des visas réglementaires.

Art. 3. — Les Chefs ont également droit au transport par terre ou par mer dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents du Service Local.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 21 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 375, autorisant le remboursement d'une somme de vingt francs.

(Du 21 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921 ;

Vu la demande en remboursement de M. l'Agent spécial de Tu-

buai ;

Vu le dossier ci-joint ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le remboursement de la somme de vingt francs, sera faite ainsi qu'il suit :

M. Monitea a Tupea, taxe sur la propriété bâtie, exercice 1926	10 »
M. Tanearia a Patii, taxe sur la propriété bâtie, exercice 1926	10 »
Total	20 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et des Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 376, rendant exécutoires plusieurs rôles principaux de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe sur les voitures et des patentes pour l'année 1928, de la perception de Tubuai-Raivavae.

(Du 21 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier 1921 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant ensemble à la somme totale de : *Trente et un mille quatre cent quarante francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Rôle principal.

Prestation rurale	23.604 »
Frais d'avertissement	28 10
	23.632 10

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les chiens	1.870 »
Frais d'avertissement	15 90
	1.885 90

Rôle principal de 1928.

Taxe sur les voitures	510 »
Frais d'avertissement	6 20
	516 20

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes	4.035 »
— proportionnelles	1.200 »
Formules de patente	170 »
Frais d'avertissement	1 70
	5.406 70

Total de la perception de Tubuai-Raivavae 31.440 90

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions, p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 377, rendant exécutoires un rôle supplémentaire du deuxième semestre 1927 et un rôle principal pour l'année 1928, de la prestation rurale de la taxe sur les chiens et des patentes de la perception de Rurutu-Rimatara.

(Du 21 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des Contributions directes ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 ;

Vu les arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1927 approuvant le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'année 1928 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, un rôle supplémentaire pour l'année 1927 et un rôle principal pour l'année 1928, désignés ci-après, s'élevant à la somme totale de : *quarante-neuf mille cinq cent trente-cinq francs quarante centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} semestre 1927.

Patentes fixes	30 »
Formules	5 »
Frais d'avertissement	0 10
	35 10

Rôle principal de 1928.

Patentes fixes	5.790 »
— proportionnelles	2.400 »
Formules	235 »
Prestation rurale	39.564 »
Taxe sur les chiens	1.460 »
Frais d'avertissement	51 30
	49.500 30

Total de la perception de Rurutu-Rimatara 49.535 40

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Douanes et Contributions p. i.,*

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 381, créant un pécule pour les immigrants indochinois engagés dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 mai 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 25 février 1920, réglementant l'Immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 200, du 8 février 1928 de M. le Gouverneur Général de l'Indochine, relative à la constitution d'un pécule au profit des travailleurs indochinois introduits dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu de prémunir les immigrants tonkinois, contre les imprévoyances ;

Considérant que ce but ne peut être atteint que par la constitution obligatoire d'un pécule ;

Vu les conditions de paiement en piastres des salaires des immigrants indochinois ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité-Directeur de la Caisse Agricole ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En vue de la constitution d'un pécule au profit des travailleurs indochinois introduits dans les Etablissements français de l'Océanie, il sera effectué d'office par les soins du bureau de l'Immigration à compter du 1^{er} juillet 1928 une retenue mensuelle de deux piastres pour les hommes et une piastre pour les femmes, convertie en francs au taux fixé par la Succursale de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Cette retenue sera versée trimestriellement par les soins des engagistes au bureau de l'Immigration à Papeete dans les mêmes conditions que les frais de rapatriement et l'indemnité annuelle.

Le compte du pécule sera tenu individuellement pour chaque travailleur par le bureau de l'Immigration.

Art. 3. — Le dépôt ainsi constitué sera incessible et insaisissable. Le montant en sera versé à la Caisse Agricole et portera intérêt à cinq pour cent l'an au profit du déposant.

Le remboursement du dépôt sera effectué par le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, après un préavis d'un mois, sauf en cas de force majeure.

Art. 4. — A l'expiration du contrat, la totalité du pécule sera reversée à l'immigrant, soit dans son pays d'origine, soit au bureau de l'Immigration, s'il contractait un nouvel engagement.

En cas de décès de l'engagé, les sommes constituant son pécule seront remises aux héritiers et à défaut d'héritiers connus au Curateur des biens vacants.

Art. 5. — Ces dispositions ne seront applicables qu'aux travailleurs des deux sexes recevant un salaire mensuel égal ou supérieur à neuf piastres.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local

Par décision du Gouverneur, n° 365, en date du 15 mai 1928, la décision du 17 mars 1928, chargeant le gendarme Collombat, des fonctions d'Agent spécial de Taravao est et demeure rapportée.

M. Cantellauve (Pierre), Agent spécial à Makatea, est nommé Agent spécial à Taravao, et chargé des emplois afférents à ces fonctions.

Le Service lui sera passé dans les formes réglementaires.

M. Cantellauve, est également chargé des fonctions d'huissier, de Syndic de l'Immigration, de porteur de contraintes et de Ministère public.

Il prêtera le serment requis pour les fonctions d'huissier, de Ministère public, de syndic de l'Immigration et de porteur de contraintes.

Le Maréchal des logis chef Collombat, est chargé des fonctions d'Agent spécial à Makatea, de Commissaire de Police, de Syndic de l'Immigration et des emplois afférents aux fonctions d'Agent spécial, en remplacement de M. Cantellauve.

Il prêtera, comme syndic de l'Immigration, le serment prévu par l'article 5 du décret du 24 février 1920 sur l'Immigration.

M. Cantellauve, lui passera le service dans les formes réglementaires.

Le gendarme Combe, de la brigade de Makatea, est nommé huissier et porteur de contraintes dans cette île.

Il prêtera le serment prescrit pour l'emploi de porteur de contraintes.

Ces prestations de serment se feront gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 368, en date du 18 mai 1928, une permission d'absence de 8 jours est accordée à l'Agent de police Ruatefauri a Roo, pour compter du 16 mai 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 369, en date du 18 mai 1928, M. Teraimana Uravini, Facteur-chef du Service des Postes est suspendu de ses fonctions pour une période de 8 jours avec retenue de solde.

Par décision du Gouverneur, n° 372, en date du 21 mai 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Shan Phang n° 3548, né à Shan Woi, province de Canton (Chine), fils de Cham To, et de Ah Kim, à l'effet de contracter mariage à Rikiten.

Par arrêté du Gouverneur, n° 373, en date du 21 mai 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teriihaeretei a Taaroa, né à Raiatea vers 1888, fils de Taaroa a Ohua et de Toimata, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vaetua a Ouruteaara.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Vaetua a Ouruteaara, née à Tevaitoa, île Raiatea, vers 1888, fille de Ouruteaara a Afai et de Hapaitahaa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Teriihaeretei a Taaroa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 374, en date du 21 mai 1928, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Peretei a Taaroa, né à Tumaraa, île Raiatea, vers 1892, fils de Taaroa a Ohua et de Toimata, à l'effet de contracter mariage avec la dame Taaaneori a Teriiaviritaihoropua.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Tuaoneori a Teriaviritaihoropua née à Tefarerii (Ile Huahine), vers 1901, fille de Teriaviritaihoropua et de Teana, à l'effet de contracter mariage avec M. Peretei a Taaroa.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 21 mai 1928, un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à M^{me} Frébault, Directrice de l'école de Pirae.

Par décision du Gouverneur, n° 379, en date du 21 mai 1928, M. le Docteur Pujol, Médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, adjoint au Chef du Service de Santé, est chargé, à compter du 2 mai 1928, du laboratoire bactériologique et du service radiologique.

Par décision du Gouverneur, n° 380, en date du 21 mai 1928, les Instituteurs dont les noms suivent sont reclassés de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

De la deuxième à la première classe pour compter du
1^{er} janvier 1927 :

MM. Lanteirès (Jean).
Turifaite a Vii.

De la troisième à la deuxième classe pour compter du
1^{er} janvier 1927 :

M^{me} V^{ve} Mollon.
MM. Uranone a Teamotuaitau.
Laporte.

De la quatrième à la troisième classe pour compter du
1^{er} janvier 1927.

M^{lle} Coppenrath (Léonie).
MM^{mes} Tairitia a Rere.
Temaaurioraa (Olivia).
Leverd (Jeanne).

Pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

M^{lle} Mataitai (Periieua) et M. Tetuanui a Oraihoomana.

De la cinquième à la quatrième classe pour compter du
1^{er} juillet 1927 :

M^{me} Terorotua (Madeleine).

AVIS OFFICIELS

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 26 janvier 1928, le concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux aura lieu les 30 et 31 juillet 1928 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913. Le nombre des places est fixé à 6.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur. La liste sera close le 15 juillet 1928.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1928.

ACTIF

Encaisse métallique.....	1.389.914 ^f 30
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.268.000 »
Portefeuille et avances. { Effets à encaisser.....	1.933.466 49
{ Effets escomptés.....	7.022.063 87
{ Avances diverses.....	8.270.150 30
Administration centrale et correspondants.....	15.633.526 30
Comptes d'ordre et divers.....	9.126.594 27
	<u>50.643.715^f 53</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	24.432.125 ^f »
Effets à payer.....	15.188 44
Comptes d'encaissement.....	1.719.959 32
Comptes courants et de dépôts.....	3.795.244 51
Administration centrale et correspondants.....	9.132.706 58
Comptes d'ordre et divers.....	11.548.491 68
	<u>50.643.715^f 53</u>

Papeete, le 30 avril 1928.

Le Directeur,

NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Théophile Tamarii, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 12 juin 1928, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui, et M^{me} Rosina Brinckfeldt, au sujet d'une demande en divorce.

En conséquence, M. Théophile Tamarii, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **mardi 26 juin 1928**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice

de ladite Ville, à l'adjudication en trois lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, tous situés dans la commune de Papeete.

Premier lot.

Une parcelle de terre, sise à Papeete, à l'angle formé par l'intersection de la Rue des Ecoles, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres quarante centimètres, et de la rue du Marché, sur laquelle elle mesure vingt-six mètres trente centimètres; elle est limitée du côté opposé à cette deuxième rue par la propriété Stergios où elle mesure vingt-un mètres vingt centimètres et du côté opposé à la rue des Ecoles par la propriété Lecail où elle mesure en ligne brisée trente mètres soixante-dix centimètres.

A. — Un bâtiment à usage d'atelier construit en bois recouvert en tôle ondulée, mesurant onze mètres de large sur vingt-deux mètres de long, le tout en très bon état.

B. — Une maison d'habitation, donnant sur la rue du Marché, construite en bois recouverte en tôle ondulée composée de deux chambres à coucher, une vérandah, cuisine et salle de bain.

Deuxième lot.

Une parcelle de terre, sise à Fariipiti, district de Pare, d'une contenance de trente-deux ares cinquante-six centiares, touchant au nord, M. Adams, sur une longueur de quatre-vingts mètres, au sud, Puaita, sur une longueur de soixante-treize mètres cinquante centimètres environ, à l'est du côté de la mer, le sieur Foi, sur une largeur de quarante-deux mètres cinquante centimètres environ, et du côté opposé par le sieur Puaita, sur une largeur de quarante-deux mètres cinquante centimètres.

A. — Une maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle composée de quatre chambres à coucher, un salon, une salle à manger, une vérandah, cuisine, salle de bain, mesurant treize mètres environ de longueur, sur dix mètres environ de largeur.

B. — Une petite construction, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces mesurant six mètres de longueur sur trois mètres soixante de largeur.

Troisième lot.

Une parcelle de la terre "Pauruhutu", sise à Faariipiti, district de Pare, d'une contenance de sept ares environ, bornée d'un côté par la route et du côté opposé par la mer où elle mesure trente mètres environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de quatre millions de francs, ayant son siège à Paris, 77 Rue de Lille et une Agence à Papeete, où elle est représentée par MM. Albert et Lafon, ses directeurs, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, en l'étude duquel, sise à Papeete, rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile, sur : 1^o M. Charles Perry, forgeron et propriétaire, demeurant à Papeete; 2^o Madame Clarisse Chebrot, épouse dudit sieur Charles Perry, avec lequel elle demeure à Papeete, par procès-verbal de M^e Assaud Pierre, huissier à Papeete, en date du 28 février 1928, visé le même jour, enregistré le 29 février 1928.

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé aux époux Charles Perry, par exploit de M^e Assaud, du 3 mars 1928.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le seize mars mil neuf cent vingt-huit, vol. 9, n^o 34.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par la Société créancière poursuivante.

Mises à prix :

Premier lot. — Vingt mille francs, ci. . . 20.000 fr.

Deuxième lot. — Dix mille francs, ci. . . 10.000 fr.

Troisième lot. — Cinq cents francs, ci. . . 500 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e J. AUFRAY, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, le 12 mai 1928.

J. AUFRAY.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé, le **Mardi 26 juin 1928**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur des droits indivis d'un tiers sur les terres et vallées composant l'immeuble ci-après désigné situé dans le district de Tautira.

LOT UNIQUE :

Les droits indivis d'un tiers sur les terres « Vaitonino, Pacpactoto, Atitemani, Farepua, Tuuraupuputa les vallées Tepuoroa, Teameaafara, Teohuifau, Faaruamae, Teanci, Faremarama, Tarirere Vaitiare, Materie et la montagne Puuoreva ».

Elles sont décrites comme suit sur le procès-verbal de saisie immobilière.

« Les terres ci-dessus indiquées, sises à Tautira, font qu'un « attenant en plaine, elles partent de la mer et vont jusqu'à la « crête de la montagne.

« Les vallées et la montagne ci-dessus indiquées font le prolongement desdites terres.

« Les terres sont toutes propres à toutes cultures, le sol est de première qualité et bien drainé.

« Sur toute l'étendue de ces terres il s'y trouve 125 cocotiers « en rapport et vingt-cinq maiore rapportant également.

« Ces terres sont bornées savoir :

« 1^o Du côté de la mer, par la mer sur une largeur de 171 « mètres, 2^o du côté de l'intérieur par les vallées et la montagne ci-dessus indiquées sur une largeur de 110 mètres, 3^o du « côté du district de Puen, par la terre "Ataha", sur une « longueur de 276 mètres et, 4^o du côté du district de Teahupoo, « par les terres « Atinua, Tuuraupuputa n^o 2 et Paipaiainini », sur une longueur de 412 mètres.

« La superficie des six terres indiquées par des bornes ainsi « qu'il résulte du croquis ci-joint est de trois hectares environ, « mais en y ajoutant la partie se dirigeant dans la vallée qui « n'est pas délimitée, la superficie totale est de quatre hectares « environ plutôt plus.

« Les vallées et la montagne ne sont pas d'une grande importance, cependant toutes produisent des "fei", elles n'ont « une réelle valeur que du fait qu'elles sont attenantes aux « terres qui font l'objet de la présente saisie.

« L'exploitation de l'ensemble de ce petit domaine est facile, « il se trouve situé à six kilomètres environ du village au lieu « dit Fenua Aiere.

« Une piste permet aux véhicules à traction animale de se rendre au village, les colporteurs asiatiques en font le trajet tous les matins.

« Les goëlettes trouvent de nombreux points d'atterrissage pour y prendre ou y apporter des produits et marchandises.

« Une magnifique source publique empierrée ne tarissant jamais, se trouve en bordure de la route et la plage sur la terre "Ataha", à cinquante mètres de la terre "Vaitonino".

Ces terres et vallées composant ledit immeuble ont été saisies à la requête des COMPTOIRS FRANÇAIS D'OCEANIE, Société anonyme au capital de trois millions de francs, ayant son siège à Paris, 13 bis rue des Mathurins et une Agence à Papeete où elle est représentée par M. P. Miller, son Directeur, ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne, en l'Étude duquel sise à Papeete, rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile, sur M. Manarii a Teihoarii, propriétaire, demeurant à Tautira, par procès-verbal de M^e H. Thirel, huissier auxiliaire à Taravao, en date du 24 février 1928, visé le même jour, enregistré le 29 février 1928, folio 92, case 30.

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé audit sieur Manarii a Teihoarii par exploit de M^e H. Thirel, huissier auxiliaire à Taravao, le 15 mars 1928 et visé le même jour, enregistré le 17 mars 1928, folio 98, case 34.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 22 mars 1928, vol. 9, n^o 36.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par la Société créancière poursuivante.

Mise à prix :

LOT UNIQUE — Mille francs, ci. 1.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e J. AUFFRAY, Défenseur, Secrétaire de M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, le 20 mai 1928.

J. AUFFRAY.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

LE MARDI 26 JUIN 1928

à 8 heures du matin

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Marama a Tevero, propriétaire, demeurant à Haapiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o M^{me} Miriama a Itaita et son époux, M. John White, propriétaires demeurant à Haapiti ;

2^o M^{me} Moetu a Itaita et son époux, M. Turitini a Tehahe, propriétaires, demeurant à Haapiti ;

3^o M. Maruoi a Temaamaa, propriétaire, demeurant au district de Mahaena ;

4^o M. Teihotaata a Temaamaa, propriétaire, demeurant à Mahaena ;

5^o M. Tu a Itaita, propriétaire, demeurant à Makatea ;

6^o M^{me} Faataiau a Itaita et son époux, M. Terii tane, propriétaires demeurant à Raiatea ;

7^o M^{me} Tarahu vahine, prise à raison de la communauté légale ayant existé avec son défunt époux le sieur Teraimateata a Itaita, ladite dame demeurant à Haapiti ;

8^o M^{me} Macya a Itaita, et son époux, M. Doty, sans domicile connu ;

9^o M^{me} Tetua a Tupai, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

10^o M. Rauaai a Itaita, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

11^o M^{me} Taitia a Tupai et son époux, M. Tehuitapuaa a Tauatiti, propriétaires, demeurant à Makatea, pris tant comme ayants droit des successions dont il va être parlé, qu'en qualité de tutrice *ad hoc* et de co-tuteur des mineurs Ropa a Itaita et Hoitete a Temaamaa ;

12^o M. Tupai a Tuhupapae, propriétaire, demeurant à Afaahiti, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la dame Rerehaore a Tevero ;

13^o M. Puhiava a Terii, propriétaire, demeurant à Haapiti, pris tant en son nom personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse, dame Maharo a Itaita, qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaita, Hoitete a Temaamaa, Tupai a Tehupapae ;

14^o M^{me} Catherine Cameron, V^{ve} de M. Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée, M^{lle} Faaituaiteruru a Maopi, ladite dame demeurant à Tautira et ayant domicile élu en l'étude de M^e L. Brault ;

15^o M. Ariiochau a Paepactaata, propriétaire, demeurant à Tautira ;

16^o M^{me} Tetuaura a Paepactaata et son époux M. Temanavataaroa a Tarauau, demeurant ensemble à Tautira ;

17^o M. Tetumanna a Paepactaata, propriétaire, demeurant à Tautira ;

18^o M^{me} Tefcite a Paepactaata et son époux, M. Tehaameamea a Maraura, demeurant ensemble à Tautira ;

Pris les n^{os} 16 à 18 en qualité d'héritiers de leur sœur décédée, M^{lle} Faaituaiteruru a Maopi ;

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 26 février 1924, ordonnant une expertise des biens dépendant des successions Itaita a Pehaina, Maopi a Itaita, Taimaha a Itaita et Miriama a Pehai ;

2^o D'un deuxième jugement du même Tribunal, en date du 8 novembre 1927, enregistré et signifié, lequel a entériné le rapport de l'expert Frogier, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot. — Une parcelle de la terre "PARAOA", sise au district de Haapiti, île Moorea, bornée :

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de soixante-deux mètres (62 m.) environ ;

Du côté de l'intérieur, par une parcelle de terre Paraoa, sur une longueur de soixante-deux (62 m.) environ ;

Du côté du district de Papetoai, par une autre parcelle de la même terre Paraoa, sur une distance de cent deux mètres (102 m.) environ ;

Et du côté du district d'Afareaitu, par la terre Matieofa, sur une distance de cent deux mètres (102 m.) environ ;

Des indications ci-dessus, la superficie de cette parcelle de terre serait approximativement de soixante-trois ares, la route comprise ;

Cette parcelle de terre est située au centre du village de Haapiti, et est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre, une maison en torchis et bois, couverte en tôles ondulées servant de magasin de vente à deux chinois. Ce bâtiment mesure douze mètres cinquante de façade et neuf mètres trente de profondeur. Le surplus des constructions est la propriété des deux chinois, notamment un four à pain ;

Bon terrain à bâtir et sur lequel on pourrait facilement construire deux bâtiments de rapport ;

Deuxième lot. — La terre "TERIRI", sise à Haapiti, suivant déclaration reçue le 3 janvier 1889, inscrite au J. O. du 14 mai 1892, sous le n° 4404, cette terre serait bornée de la façon suivante :

Du côté de la mer, par la terre Vaiharuru, sur une longueur de cent trente-neuf mètres (139 m.) ;

Du côté de l'intérieur par la terre Vipu, sur une distance de soixante-seize mètres (76 m.) ;

Du côté du district d'Afareaitu, par la terre Teiri, sur une longueur de quatre-vingt-seize mètres (96 m.) ;

Et du côté de Papetoai, par la terre Paevai, sur une distance de cent onze mètres (111 m.)

Des indications ci-dessus, la superficie de cette parcelle de terre serait d'un hectare.

Cette parcelle de terre se trouve située dans le village de Haapiti à deux cents mètres environ de la route de ceinture et au droit du temple. On y accède par un sentier. Elle est entièrement plantée de jeunes cocotiers, de bonne venue.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des tribunaux le 16 mai 1928, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité, du 8 novembre 1927, comme suit :

1^{er} Lot. — Dix mille francs, ci 10.000 »

2^e Lot. — Cinq mille francs, ci 5.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce R. BRAULT, Défenseur pour-suivant à Papeete, le 16 mai 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI

AVIS

LE SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI offre à ses adhérents des feuilles de zinc pour le baguage des cocotiers, aux prix suivants :

Feuilles de zinc n° 3 — 1 m. sur 0 m. 35 :

2 fr. 25 seulement la feuille ;

Feuilles de zinc n° 4 (plus épais) — 1 m. sur 0 m. 35 :

2 fr. 50 seulement la feuille ;

Feuilles de zinc n° 4 :

Dimension STANDARD — 1 m. sur 0 m. 30 (Recommandé)

2 fr. 20 seulement la feuille.

Pour tous renseignements et les commandes, s'adresser à la Permanence du Syndicat, chez M. DAVIO, Quai Gallieni.

Monsieur JEAN HÉRAULT et sa famille prient tous ceux qui leur ont témoigné leur sympathie à l'occasion du décès de

Madame Jean HÉRAULT,

née Teraireia a Hopuare,

de bien vouloir agréer l'expression de leur reconnaissance.

Ils adressent également leurs excuses sincères à toutes les personnes qui ont pu être omises dans l'envoi des faire-part.

AVIS

Monsieur Charles LEVY, a l'honneur de faire savoir au public qu'il se charge de transports de marchandises de toutes sortes, meubles, sable, cailloux, etc., par camions automobiles.

Location de camions confortables pour pique-niques.

Prix modérés.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Ch. LEVY ou à M. R. SOLARI, Quai du Commerce.

ALLIANCE ASSURANCE Co, Ltd.

Siège Social à Londres, Bartholomew Lane.

Les fonds dépassent Trois Milliards de francs.
Fondée depuis plus de 100 ans.

Assure contre l'incendie — les accidents d'automobiles — les risques locatifs, etc. Renseignez-vous auprès de son Agent à Papeete, M. R. SOLARI, qui vous donnera toutes les explications que vous pourriez désirer.

Toutes nos polices sont rédigées en français.

BON PIANO A VENDRE.

S'adresser à M. Gourdon, à Titaerui, le matin avant 11 heures.

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la "COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION", société anonyme dont le Siège social est à Papeete, sont convoqués par le Conseil d'Administration en Assemblée Générale à Papeete, pour le 10 juin 1928, à midi.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'un Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

Le Conseil d'Administration.

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 406 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.

AVIS

Les nombreuses personnes ayant confié la confection de smokings, vestons, complets, chemises pour hommes, jeunes gens, enfants, etc. à la maison YAT SING, Rue Bonnard, près de l'ancienne Imprimerie Coulon, ont été très satisfaites de la coupe bien ajustée des vêtements et de leur prix très modérés.

Celui qui ne s'est pas encore adressé à Yat Sing est cordialement invité à se rendre à son magasin où le meilleur accueil lui sera réservé et toute commande soigneusement exécutée.



Savon Cadum

Ouvriers, Employés, Soldats, Fonctionnaires, gagnez 30 fr. par jour vendre nouveauté indispensable à tous fumeurs. Ecrire Novelty 45 R. Lepic Paris.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux.

Abonnements à EXCELSIOR
Tous mois sur mandat ou chèque postal
Colonies... 25 fr. 50 fr. 60 fr.

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les sélections des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Page LEXPOL 10 sur 10

Marche présumée des Paquebots de "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —